



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE n°1308038

portant mise en demeure du GFA « La Gravouillère »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le rapport du cabinet Géodéris dressé le 3 mars 2008 dans le cadre de l'inventaire des risques environnementaux (IRM) ;

VU la note de situation de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2011 ;

VU les conclusions et les recommandations de l'institut de veille sanitaire (IVS) en date du 14 décembre 2010 ;

VU le rapport au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard en date du 17 avril 2013 ;

VU le rapport conjoint de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 19 avril 2013 ;

VU les conclusions et les recommandations du rapport du BRGM, remis le 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le groupement foncier agricole GFA « La Gravouillère » est propriétaire aux termes d'un acte notarié du 19 et 21 décembre 2000, d'un terrain d'une surface de 04ha 70a 91ca sis sur la commune de Thoiras ;

CONSIDERANT que les rapports susvisés et notamment le rapport du BRGM du 4 juillet 2013 mettent en évidence une zone affectée par une pollution des sols particulièrement importante en métaux lourds et métalloïdes (antimoine, arsenic, cadmium, plomb) correspondant aux parcelles cadastrées B1676 et 238 appartenant au GFA « La Gravouillère » ; qu'ils préconisent l'information du public sur les risques d'exposition à ladite pollution ainsi que la prise de mesures propres à en préserver le public ;

CONSIDERANT que la pollution de ladite propriété présente un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le GFA « La Gravouillère » a eu parfaite connaissance du passé minier du site et de ses conséquences sur les parcelles dont s'agit ;

CONSIDERANT qu'il résulte des constats effectués par la gendarmerie nationale que des rassemblements festifs y sont périodiquement organisés en méconnaissance des risques sanitaires et en infraction aux arrêtés préfectoraux d'interdiction n° 2011217-0002 du 5 août 2011 et n° 20122145-0001 du 2 août 2012 ; qu'en outre des hébergements temporaires y sont implantés par l'association dénommée « La mine, espace d'accueil temporaire » ;

CONSIDERANT que l'accès aux parcelles cadastrées B1676 et 0238, respectivement d'une superficie de 02ha 09a 99ca et 26a et 10ca, polluées par des concentrations élevées en métaux lourds et métalloïdes, n'est protégé par aucun dispositif ;

CONSIDERANT que l'information du public sur les risques encourus n'est pas assurée ; qu'elle incombe au propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte des constatations de l'inspecteur des installations classées que les manifestations organisées sur la parcelle occasionnent une accélération de la dégradation des sols et la mise en suspension des poussières chargées en métaux lourds ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner les mesures nécessaires à assurer l'information et la protection du public ;

Le propriétaire entendu ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet du Vigan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GFA « La Gravouillère » procédera à la clôture des parcelles cadastrées B1676 et 0238 situées sur la commune de Thoiras, d'une superficie respective de 02ha 09a 99ca et 26a 10ca, par un moyen rendant impossible tout franchissement, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'accès aux parcelles sera gouverné par des portails sécurisés, placés sous la garde et la responsabilité du propriétaire.

Article 3 :

Un panneau informant le public des risques encourus sera apposé par le GFA « La Gravouillère » au droit de l'emplacement des portails d'entrée conformément au texte annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Une inspection conjointe de l'agence régionale de santé et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement vérifiera l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de sécurisation du site.

Article 5 :

A défaut de réalisation de la clôture et de l'affichage de l'information du public, il y sera procédé d'office aux frais du GFA « La Gravouillère ».

Article 6 :

L'installation de campements, de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de véhicules en tenant lieu, ainsi que l'édification de bâtiments sont interdites sur les parcelles cadastrées B1676 et 0238.

Article 7 :

L'organisation d'épreuves sportives, motorisées ou non, est interdite sur les parcelles B1676 et 0238 ainsi que l'organisation de rassemblements festifs à titre onéreux.

Article 8 :


Une copie du présent arrêté, notifiée au propriétaire par la voie administrative, sera adressée à M. le Maire de Thoiras, M. le Maire de St Félix de Pallières, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et à M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 9 :

- le Sous-préfet du Vigan,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
 - le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon
 - le Maire de Thoiras
 - le Maire de St Félix de Pallières
 - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27 AOUT 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES.